

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur le guichet sécurisé unique (RELGSU)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur le guichet sécurisé unique (RELGSU), du 22 décembre 2004, est modifié comme suit:

Art. 6, al. 3, lettre c (nouvelle)

c) la représentation suisse compétente pour les Suissesses et les Suisses de l'étranger.

Art. 6a (nouveau)

Apostille

L'apposition de l'apostille sur les contrats signés conformément aux règles de la Convention de La Haye, du 5 octobre 1961 (RS 0.172.030.4) est autorisée pour les Suissesses et les Suisses de l'étranger habitant trop loin d'une représentation suisse.

Art. 17, al. 1

Le contrôle cantonal des finances est chargé d'effectuer, au minimum tous les 4 ans, un audit de sécurité du GSU.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 décembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER